



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 39324

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les graves conséquences que risque d'avoir pour l'agriculture normande la mise en place d'une AOC européenne pour le camembert. En effet, il sera désormais impossible pour les camemberts produits en Normandie, mais hors du ressort géographique de la zone AOC, d'utiliser la mention « camembert fabriqué en Normandie ». Or les camemberts de Normandie AOC ne représentent qu'une faible part de la production régionale. Ainsi, en 1995, alors que la production totale de camemberts normands s'élevait à 87 000 tonnes, la production AOC ne représentait que 10 800 tonnes. Cette situation risque donc d'être gravement préjudiciable pour les fabricants de camemberts de la région. Afin d'éviter de mettre en péril ce secteur agricole, ils proposent des solutions concrètes d'étiquetage des produits, permettant d'éviter toute confusion entre « camembert de Normandie » et « camembert fabriqué en Normandie ». Aussi, face au désir de l'ensemble de la filière laitière normande de pouvoir utiliser la mention « camembert fabriqué en Normandie », il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur d'un produit qui utilise plus du tiers du lait collecté dans cette région.

Texte de la réponse

Le règlement no 1107/96 de la commission du 12 juin 1996 a enregistré en tant qu'indications géographiques protégées (IGP) ou appellations d'origine protégées (AOP) un certain nombre de dénominations en application de l'article 17 du règlement (CEE) no 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Cette liste comprend les appellations d'origine contrôlées françaises existantes lors de la parution du règlement 2081/92 et notamment l'appellation « camembert de Normandie ». Ce règlement permet une protection européenne de nos appellations d'origine et protège désormais les dénominations enregistrées contre toute usurpation, imitation ou évocation. Cela pose le problème de l'utilisation de la mention « camembert fabriqué en Normandie » pour les camemberts non AOC fabriqués en Normandie. Les opérateurs ont été parfaitement informés des conséquences du règlement communautaire no 2081/92. Dans l'attente de trouver une solution sur les problèmes soulevés qui puissent répondre aux préoccupations de l'ensemble de la filière laitière normande, il a été conseillé aux opérateurs d'adapter leurs étiquetages pour tenir compte des nouvelles contraintes communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39324

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2796

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 495